

La Cour de l'Échiquier exerce aussi juridiction d'amirauté au Canada. La juridiction d'amirauté lui fut d'abord conférée en 1891 par la loi d'amirauté (54-55 Vict., c. 29); elle tombe maintenant sous l'empire de la loi d'amirauté (24-25 Geo. V, c. 31). Aux termes de cette loi, la Cour de l'Échiquier reste une cour d'amirauté. Le président et les juges puînés de la Cour de l'Échiquier exercent la juridiction d'amirauté partout au Canada. En outre, le Canada est réparti en divers districts d'amirauté; un juge local en amirauté est nommé pour chaque district et il exerce la juridiction d'amirauté dans son district. Les appels interjetés à la Cour suprême du Canada de jugements rendus par le président ou les juges puînés sont régis par les dispositions générales d'appel de la loi de la Cour de l'Échiquier. Les appels de jugements d'un juge local en amirauté peuvent être interjetés soit à la Cour de l'Échiquier, soit directement à la Cour suprême du Canada.

Cours diverses.—*Loi des chemins de fer.*—La loi des chemins de fer (S.R.C. 1927, c. 170) a institué la Commission des chemins de fer au Canada comme cour d'archives; en vertu de la loi des transports, 1938 (2 Geo. VI, c. 53), le nom a été changé à Commission des transports du Canada. Cette cour exerce juridiction en matière de chemins de fer. Le gouverneur général en conseil est autorisé à changer tout ordre de la Commission et un appel relatif à toute question de juridiction ou de la loi de la Commission échoit à la Cour suprême du Canada.

Loi de faillite.—En vertu de l'alinéa 21, article 91, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement a juridiction législative exclusive en matière de banqueroute et de faillite. Subordonné à la loi de faillite (S.R.C. 1927, c.11), les cours supérieures provinciales deviennent des cours de faillite; la juridiction initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel, aux cours d'appel provinciales.

Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.—En vertu de la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (7 et 8 Geo. VI, c. 26), les cours de comté ou de district dans les provinces sont saisies de la juridiction aux fins de cette loi et les cours d'appel provinciales sont revêtues de la juridiction d'appel.

Pouvoir judiciaire provincial

Des dispositions formelles contenues dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire provincial. Subordonné à l'art. 92 (14), la Législature de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives à l'administration judiciaire dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, ayant juridiction tant en matière civile que criminelle. L'article 96 décrète que le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'article 100 décrète que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf ceux des cours de vérification en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) seront fixés et prévus par le Parlement du Canada; ces rémunérations sont données dans la loi de 1946 sur les juges (10 Geo. VI, c. 56). D'après l'article 99, les juges des cours supérieures restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes. La période de fonction des juges d'une cour de district et d'une cour de comté est déterminée par l'article 33 de la loi de 1946 sur les juges: tout juge occupe sa charge durant bonne conduite et tant qu'il réside dans le comté ou le groupe de comtés qui forme le ressort de cette cour.